

LOI DU 2 JANVIER 1968 Etablissant LE REGIME DES BREVETS D'INVENTION

TEXTE PROVISOIRE EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

APRES LE VOTE DU SENAT DU 18 AVRIL 1978

. "DOSSIERS BREVETS" a présenté :

- en supplément au "DOSSIER MARQUES" 1977, le texte de la loi de 1968 tel que modifié par la proposition Jean FOYER, assorti d'un très rapide commentaire,

- en supplément au "DOSSIER BREVETS" 1977-IV, le texte de la proposition Jean FOYER, tel que voté par l'Assemblée Nationale, le 24 novembre 1977.

. "DOSSIERS BREVETS" présente aujourd'hui, le texte voté par l'Assemblée Nationale tel qu'amendé par le Sénat, le 18 avril 1978.

. "DOSSIERS BREVETS" présentera le texte définitif de la nouvelle loi française sur les brevets d'invention dès qu'il aura été voté par l'Assemblée Nationale qui, en principe, doit en être saisie au cours de sa séance du 10 mai 1978.

- . Les textes de 1968 non modifiés sont présentés en caractères droits normaux.
- . *Les textes adoptés dans la rédaction de la proposition J. FOYER sont présentés en caractères italiques.*
- . Les textes adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale sont présentés en petits caractères droits.
- . Les textes adoptés dans la rédaction du Sénat sont présentés en petits caractères droits soulignés.

LOI DU 2 JANVIER 1968 SUR LES BREVETS D'INVENTION
TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PROPOSITION DE
LOI DU 17 MAI 1977 PRESENTEE PAR MONSIEUR FOYER

ET

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 24 NOVEMBRE 1977
ET PAR LE SENAT LE 18 AVRIL 1978

(J.O. DU 18 MAI 1977 - Doc. de séance n° 2902)

(J.O. Débats, A.N. 25 NOVEMBRE 1977)

(J.O. Débats SENAT, 18 AVRIL 1978)

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1er

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

- Amendement n° 1 - Alinéa 2 abrogé.

ARTICLE 1 BIS (nouveau)

- Amendement n° 1 et 24 -

- Amendement n° 1

Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Dans la procédure devant l'Institut National de la Propriété Industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

